

Quimper, le *26 décembre 2022,*

Unité Départementale du Finistère

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Nos réf : ENV-D-22. *0506*
N° AIOT : 0005509025

Affaire suivie par : Chloé MONFORT
Tél : 02 90 08 55 55
ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Objet :
Installations Classées.
Demande d'autorisation environnementale – Phase d'examen
Société Papeteries de Mauduit (PDM) – Quimperlé et Tremeven

Références :
[1] Lettre et dossier de demande d'autorisation environnementale déposés le 19 mai 2022
[2] Code de l'environnement (CE) et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

1. Contexte

La société **PDM Industries** a déposé le 19 mai 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet. Un accusé de réception (dossier complet sur la forme) a été délivré le 19 mai 2022 tel que prévu à l'article R. 181-16 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale sollicitée concerne des installations terrestres, classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (étude d'impact systématique). Elle n'intègre pas de modification des conditions actuelles d'exploitation autorisées.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du Code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier, conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du Code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Urbanisme Espèces et espaces protégés Zones humides IOTA	Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM29)	09/06/22	30/06/22
Aspects sanitaires	Agence Régionale de Santé (ARS)	09/06/22	21/09/22
Sécurité incendie	Service Départemental Incendie et Secours (SDIS)	09/06/22	12/07/22

La demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet consultera, à la réception du présent rapport, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). L'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de l'exploitant seront joints au dossier mis à l'enquête publique.

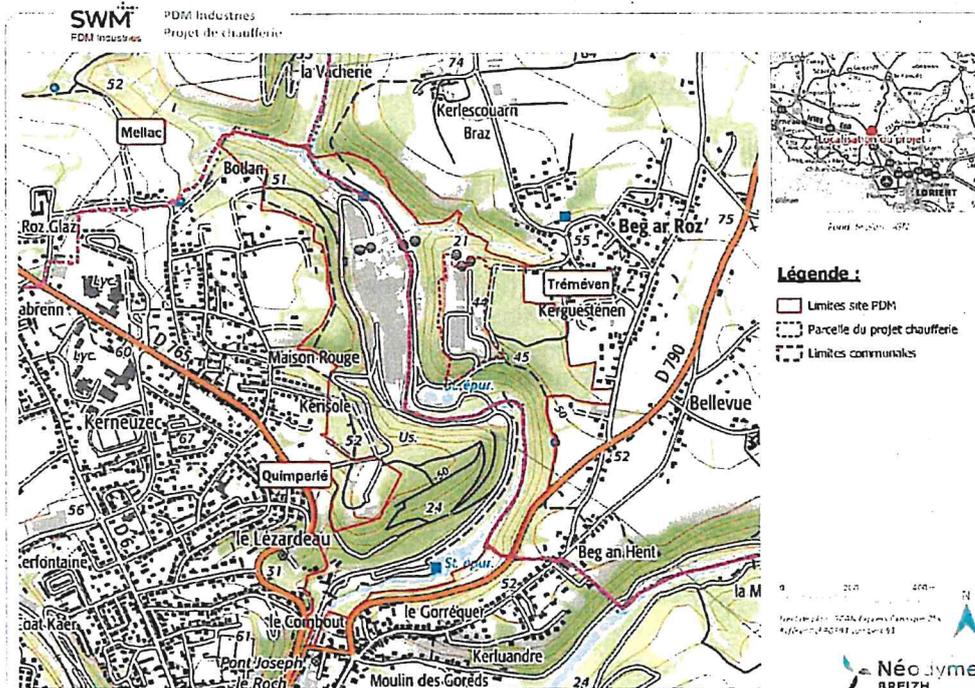
2. Présentation du projet

2.1. Le demandeur

Nom : **PDM Industries – Groupe SWM**
 Adresse du site d'exploitation de la chaudière biomasse : **Lieu-dit "Beg ar Roz" – 29300 TREMEVEN**
 En partie sur la parcelle n°1432 – section D
 Adresse du siège social : **Kerisole – Route de Combout – 29300 QUIMPERLE**
 Statut juridique : **Société par actions simplifiée**
 Siret : **39931174500026**

2.2. Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur les communes de QUIMPERLE et TREMEVEN. La chaudière biomasse sera implantée au lieu-dit « Beg Ar Roz » situé sur la commune de TREMEVEN sans nécessiter de modification du périmètre d'exploitation.



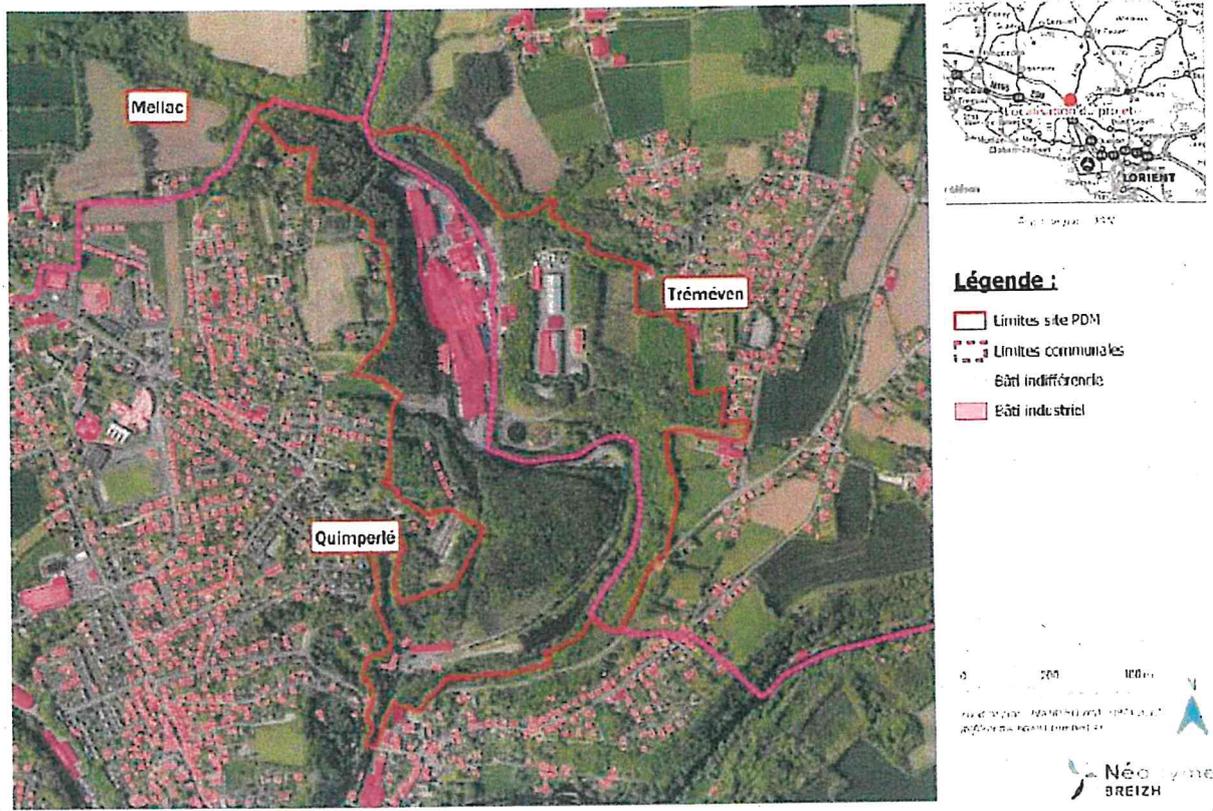


Figure 1 – Cartes de localisation

2.3. Les installations et leurs caractéristiques

2.3.1) - Présentation du projet de chaudière biomasse et des installations

La société PDM Industries est spécialisée dans la fabrication de papiers de spécialités à destination principalement de l'industrie du tabac. Elle exploite un site dans la vallée de l'Issole sur les communes de QUIMPERLE et de TREMEVEN.

Les procédés de fabrication du papier nécessitent des apports en énergie importants notamment sous forme de chaleur. Plusieurs installations de production de vapeur d'eau sont exploitées sur ce site :

- principalement par une unité de cogénération (vapeur/électricité) exploitée par une société tiers DALKIA-COGESTAR 3 (D1-D2), fonctionnant au gaz naturel,
- par une chaudière GV6 et en ultime secours par une chaudière GV5 fonctionnant toutes deux au gaz naturel, exploitée par PDM Industries,
- enfin par l'installation SMELTER valorisant la liqueure noire (résidus du process papetier), exploitée par PDM Industries ,

	Combustible	Puissance
Unité de cogénération DALKIA D1	Gaz naturel	10 MW
Unité de cogénération DALKIA D2	Gaz naturel	17,5 MW
Chaudière GV6	Gaz naturel	19 MW
Chaudière GV5	Gaz naturel	13 MW
SMELTER	Liqueure noire	7,3 MW

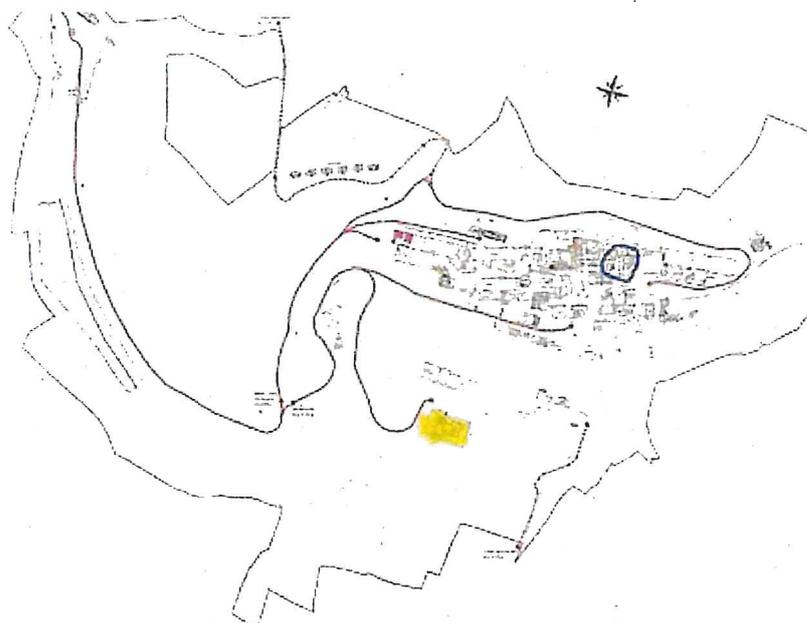


Figure 2 - Plan d'implantation du site PDM Industries de Tréméven dans sa configuration actuelle

Les chaudières GV5, GV6 et SMELTER exploitées par PDM sont situées en chaufferie PDM indiquée dans le contour bleu (au sein du site industriel de PDM)

Les chaudières D1 et D2 exploitées par DALKIA sont situées en chaufferie DALKIA sur le plateau de Beg ar Roz (zone surlignée en jaune)

La société PDM Industries souhaite substituer une partie de la production de vapeur d'eau produite à partir de gaz naturel (combustible d'origine fossile) par une ressource d'origine non fossile, locale et disponible à un coût maîtrisé. Le projet de chaudière biomasse viendra se substituer aux installations de combustion existantes (arrêt probable de GV5, mise en stand-by de GV6, et diminution importante de la cadence de fonctionnement D1/D2 pour DALKIA-COGESTAR 3).

La société PDM Industries souhaite mettre en service une chaudière biomasse qui permettra de valoriser comme ressource énergétique, majoritairement, une ressource de « bois - déchets » (déchets non dangereux triés n'ayant pas pu être valorisés en qualité de matières secondaires), collectés et préparés par des entreprises spécialisées, majoritairement, issus des départements du Finistère, du Morbihan, des Côtes d'Armor, d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique.

Ce projet n'entraînera aucune modification des conditions actuelles d'exploitation autorisées, notamment concernant les procédés papetiers. Il s'agit d'une activité connexe de fourniture d'utilité.

Caractéristiques	Capacités
Puissance thermique nominale	22 MW thermique PCI
Puissance utile	19,5 MW thermique utile
Production	28 tonnes/heure de vapeur d'eau saturée (et jusqu'à 35 tonnes/heure à terme) à 15 bars (en fourniture, 20 bars en sortie de chaudière)
Combustible	Majoritairement (96 %) (35 100 tonnes/an ; 133 Gwh énergie calorifique) : Bois - déchets Minoritairement (4 %) : déchets produits sur le site PDM Industries : liqueur noire (résidus de l'industrie papetière ; 900 tonnes/an) et fibres synthétiques (chutes de fabrication ; 500 tonnes/an)
Eau	73 000 m ³ /an

Fourniture	118 000 MWh utiles/an en vapeur d'eau saturée pour couvrir environ 85 % des besoins thermiques du site PDM Industries (estimés à 133 000 MWh utiles/an)
Système de traitement des fumées	<ul style="list-style-type: none"> - un dépoussiéreur primaire de type cyclone avec système d'évacuation des poussières - un dépoussiéreur de type filtre à manches équipé pour être associé à une injection de produit absorbant et d'un système d'évacuation des poussières (DeNO_x) - un système de réduction non catalytique sélective (SNCR) (injection d'un réactif "urée") - un système de DeSO_x avec injection de bicarbonate ou chaux - un dispositif d'ajout et de dosage de charbon actif

Figure 3 – Caractéristiques générales du projet de chaudière biomasse de PDM Industries

La chaudière biomasse se composera des principaux équipements suivants :

- une chaudière à vapeur d'une puissance utile de 19,5 MW produisant 28 tonnes/heure de vapeur d'eau saturée à 15 bars,
- un système d'introduction des combustibles,
- un foyer à grille associé à un réfractaire,
- un système de récupération et d'évacuation des cendres,
- un économiseur (récupération de l'énergie de combustion),
- des ventilateurs de combustion (apports d'air primaire et secondaire),
- un système de recirculation des fumées,
- une cheminée de dispersion atmosphérique d'environ 30 m,
- des brûleurs au gaz intégrés au foyer du four (850°C/2 secondes),
- des stockages de la biomasse (2 bâtiments de stockage, 2500 m² et 1500 m²) et un système de convoyage.

L'exploitation sera continue (24 h/24 h et 7 j/7 j à l'exception d'une fermeture annuelle d'une dizaine de jours/an) soit 8000 heures /an. Un système permettra d'épurer les gaz et fumées produites par la combustion. Le CO₂ présent dans les fumées de la chaudière biomasse sera en partie (environ 4000 t CO₂) valorisé comme matière première pour produire du carbonate de calcium, matière minérale essentielle à la fabrication de papier à cigarette.

La chaudière biomasse prendra place du bâtiment actuel de stockage de matières premières fibres le plus au sud du plateau de Beg Ar Roz (bâtiment 203 ; 2200 m²) qui sera démoli. Un nouveau bâtiment de stockage sera construit sur le plateau de Beg Ar Roz (1200 m²) dans la continuité sud du bâtiment de découpe existant.

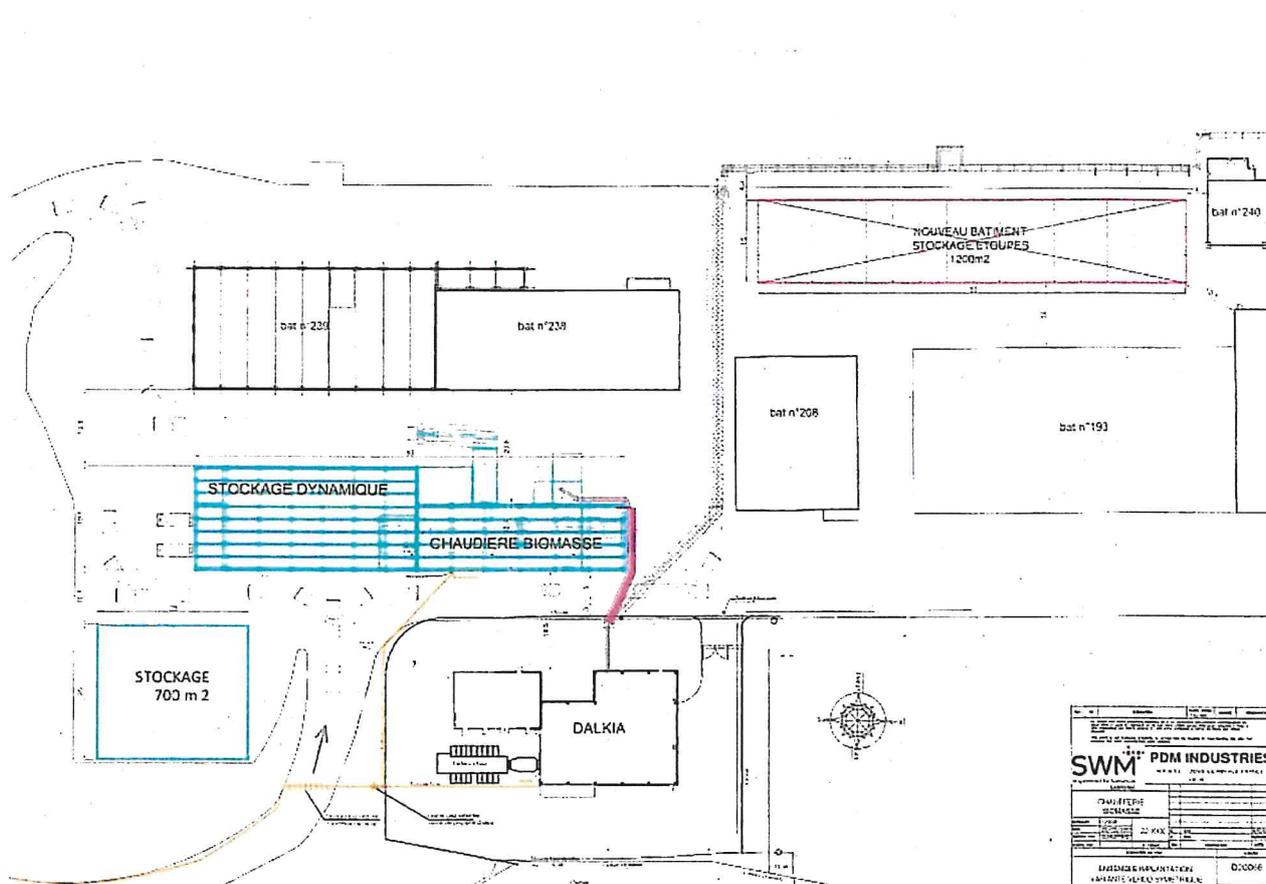


Figure 4 - Extrait du plan d'implantation du projet de Chaufferie biomasse de PDM Industries

2.3.2) – Garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par le porteur de projet en vue des conditions futures d'exploitation du site PDM Industries, intégrant le projet mais aussi les adaptations des conditions par rapport à la situation précédente de calcul des garanties financières seront conformes à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement].

Le montant des garanties financières à constituer serait de 398 451 euros TTC. Ce montant sera actualisé tous les 5 ans.

2.3.3) - Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Cet établissement relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des dispositions des directives SEVESO (seuil bas) et IED.

L'installation projetée relèvera du régime de l'autorisation au titre des ICPE mentionné à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous et des dispositions de la directive IED :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4510-1	A Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (SEVESO)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur à 100 t, quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10.	Emploi et stockage d'eau de javel (n°CAS 7681-52-9) 13 % < C < 16 % Capacité ≤ 55 tonnes Chlorite de sodium (n°CAS 7758-19-2) Capacité ≤ 47 tonnes 2-methylantraquinone (n°CAS : 84-54-8) : 8 tonnes NALCO 5711 (n°CAS 1336-21-6) : 0,4 tonnes
4710-1	A	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.	Emploi et stockage de chlore (n°CAS 7782-50-5) Capacité ≤ 9,9 tonnes
3610-a	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Fabrication de pâte à papier à partir de plantes annuelles (lin...) Capacité ≤ 37 tonnes / jour (pâte à 90 % MS)
3610-b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Fabrication de papier : - Sur une machine table plate, capacité ≤ 118 tonnes / jour - Sur une machine table inclinée, capacité ≤ 57 tonnes / jour
3520 -a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Chaudière biomasse : Puissance : 19,5 MW thermique Capacité : 36 500 tonnes/an Production : 28 tonnes/heure de vapeur d'eau saturée à 15 bars Fonctionnement : 4,6 tonnes/heure
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Chaudière biomasse : Puissance : 19,5 MW thermique Capacité : 36 500 tonnes/an Production : 28 tonnes/heure de vapeur d'eau saturée à 15 bars Fonctionnement : 4,6 tonnes/heure
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	SMELTER (four liqueur noire) : 7,3 MW Chaudière n°5 : 13MW Chaudière n°6 : 19 MW Chaufferie biomasse : 19,5 MW TOTAL : 58,8 MW

1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles Volume ≤ 104 080 m ³
1530-1	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³ .	Dépôt de bois papier carton Volume ≤ 25 692 m ³
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance installée ≤ 205 kW
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Emploi et stockage d'acide formique (N°CAS 64-18-6), formol (N°CAS 111-30-8), dilurit (N°CAS 50-00-0) Capacité totale = 5,5 t
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi et utilisation de R407C, R410A, R404A, R134A et R32 : pour une capacité totale de 350 kg
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	Emploi de 2 100 litres d'huile chauffée à 280°C (point éclair à 294°C)

(*) A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration
DC : Déclaration avec contrôle périodique

Le projet de chaudière biomasse n'a pas pour effet de modifier le classement ICPE du site.

Le site PDM Industries relèvera des dispositions de la directive IED pour la rubrique principale 3610 alinéas a et b en référence au II de l'article R.515-59 du Code de l'environnement. La chaudière biomasse étant à considérer comme une activité connexe à l'activité principale de fabrication papetière, les meilleures techniques disponibles applicables au site restent celles issues du BREF relatif à la « Production de pâte à papier, de papier et de carton » dit PP (2014).

Ainsi, les meilleures techniques disponibles du BREF WI (Incinération des déchets) ne sont pas applicables au projet de chaufferie biomasse de PDM Industries.

L'établissement PDM Industries dépasse le seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement pour la rubrique 4510 (quantité présente sur site de 110 tonnes pour un seuil bas fixé à 100 tonnes), mais aussi par dépassement par règle du cumul des quantités des produits classés sous les rubriques 4130, 4710, 4718, 4734 et 4719 (non classés unitairement) et relève de fait de ce qu'il est communément appelé du statut de SEVESO Seuil Bas.

2.3.4) - Classement au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

L'établissement PDM Industries prélève et rejette des eaux dans le cadre de son fonctionnement actuel et dispose d'aménagements sur la rivière Isole en vue de ceux-ci. Les conditions de prélèvements et de rejets des eaux et les activités et installations ayant une incidence sur la ressource en eau sont encadrées par les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

Le projet de chaudière biomasse n'est pas à l'origine d'une modification des conditions actuelles de gestion des eaux et par conséquent, ne sera pas à l'origine d'une modification des installations et activités existantes visées par la nomenclature IOTA ci-dessous.

Le classement ci-dessous concerne les activités / installations existantes sur le site PDM Industries de Quimperlé en référence à la nomenclature des IOTA précisée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.2.1.0 Alinéa 1	A	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau [...]: 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau La capacité de prélèvement dans l'Isole est supérieure à 5 % du QMNA5 de ce cours d'eau.	Point de coordonnées : X : 160 435 m / Y : 2 337 533 m (Lambert II étendu). Volumes autorisés : 6 100 000 m ³ annuel Isole / 17 000 m ³ journalier. + 10 000 m ³ annuel au réseau public d'eau potable
2.1.1.0 Alinéa 1	A	Système d'assainissement collectif des eaux usées 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 La quantité de DBO5 traitée par la filière de traitement physico-chimique / biologique des EBR (eaux brunes) est supérieure à 600 kg par jour.	Rejet d'eaux brunes dans la Laïta après traitement physico-chimique et biologique. Point de rejet : X : 160 611 m / Y : 2 334 729 m (Lambert II étendu). Rejet autorisé : 11 000 m ³ journalier.

2.1.5.0 Alinéa 1	A	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 20 ha.</p>	La surface imperméabilisée au sein du site (qui intercepte les eaux pluviales) est supérieure à 20 ha.
3.1.1.0 Alinéa 2 - a)	A	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p> <p>Les ouvrages de prélèvement d'eau sont à l'origine d'un obstacle à la continuité écologique entraînant, pour certains, une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm.</p>	
3.1.2.0	A	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long [...] du lit mineur d'un cours d'eau [...] :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</p> <p>Les ouvrages de prélèvement d'eau conduisent à modifier le profil en long de l'Isle sur une longueur supérieure à 100 m.</p>	
3.1.3.0 Alinéa 1	A	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m</p> <p>Les ouvrages de prélèvement d'eau ont un impact sur la luminosité sur une longueur supérieure à 100 m.</p>	Les ouvrages de prélèvement d'eau autorisés en vertu du chapitre 4.1. de l'AP du 27.10.2014. sont à l'origine d'une couverture de l'Isle sur une portion du site équipée de puits de lumière.
2.1.1.0 Alinéa 2	D	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées [...] :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5</p> <p>Le système d'assainissement collectif des eaux blanches par traitement physico-chimique est supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure à 600 kg de DBO5.</p>	<p>Rejet d'eaux blanches dans l'Isle après traitement physico-chimique.</p> <p>Point de rejet : X : 160 673 m / Y : 2 337 153 m (Lambert II étendu)</p> <p>Rejet autorisé : 7 000 m³ journalier.</p>

3.2.3.0 Alinéa 2	D	Plans d'eau [...] 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha La surface cumulée des plans d'eau est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	
---------------------	---	---	--

3. Synthèse des impacts du projet – Mesures compensatoires et moyens de prévention pris ou prévus par le porteur de projet

Ce chapitre est rédigé à partir de la présentation du projet par le porteur de projet et ne préjuge pas à ce stade de l'analyse de l'inspection des installations classées.

3.1. Compatibilité aux documents, plans et programmes

a) Le document d'urbanisme communal

Le projet de chaudière biomasse est implanté sur la commune de TREMEVEN.

La commune de TREMEVEN dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé. Un PLUI est en cours de réalisation sur le territoire de la communauté de communes de Quimperlé communauté.

Le projet de chaudière biomasse se situe dans la zone Ui qui se définit comme le secteur destiné « aux activités et installations à caractère industriel, artisanal, de services susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat ».

Le projet de chaudière biomasse est compatible avec la vocation urbanistique du secteur Ui du PLU de la commune de Tréméven.

b) Schéma de cohérence territorial (SCOT)

Le projet de chaudière biomasse est compatible avec le SCOT de Quimperlé communauté.

c) Compatibilité des modalités de gestion des eaux avec les schémas territoriaux

Les conditions de gestion des eaux du projet de chaudière biomasse sont compatibles avec les dispositions des schémas territoriaux (SDAGE Loire Bretagne, SAGE Ellé-Isole-Laita).

b) Compatibilité des modalités de gestion de l'air avec les plans et programmes

La gestion des rejets atmosphériques permettra d'assurer la compatibilité de l'exploitation aux dispositions des plans et schémas de protection ci-dessous :

- le schéma régional climat/air/énergie (SRCAE) de Bretagne intégré dans le SRADDET,
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Quimperlé Communauté.

3.2. Impacts sur la ressource : Terre et sols

Le projet de chaudière biomasse sera aménagé au sein du périmètre autorisé du site PDM Industries sur un secteur déjà exploité par des activités industrielles (secteur de Beg ar Roz), en lieu et place d'une installation existante qui sera démantelée. Ce projet ne se traduira pas par une consommation de terres. Le choix du secteur de Beg ar Roz constitue la solution de moindre impact tant en matière de consommation de sols qu'en matière de conflits d'usage des sols (que ce soit avec les usages agricoles et/ou naturels notamment).

3.3. Impacts sur la ressource en eaux

La masse d'eau souterraine de la Laita est identifiée au niveau de PDM industries. Le plateau de Beg ar Roz n'est pas muni d'ouvrage de suivi de l'eau souterraine (piézomètres situés dans la partie basse de PDM Industries).

PDM Industries est traversé dans sa partie basse par une rivière d'importance, l'Isole. L'Isole conflue avec l'Ellé afin de former l'estuaire de la Laïta (cf. figure 3). PDM Industries peut avoir des incidences directes comme indirectes sur le réseau hydrographique du secteur, tant sur le plan quantitatif (ouvrage de prélèvement d'eau situé sur l'Isole dans l'emprise du site industriel) que qualitatif (rejet dans l'Isole/ Laïta en fin de procédés suite à deux traitements par voie physico-chimique et bactériologique). Le réseau hydrographique ne traverse pas le secteur d'étude. Cependant, la rivière Isole constitue le milieu récepteur des eaux issues du plateau de Beg ar Roz. Les zones de captage en eau potable ainsi que les périmètres de protection (2 périmètres de protection rapprochée de captages AEP, « prise d'eau de Moulin des Goreds sur l'Ellé » et « prise d'eau de Kermagoret sur l'Isole » situés respectivement à environ 100 m au Sud et 125 m au Nord des limites du site) n'intersectent pas le plateau de Beg ar Roz. Le principal captage qui alimente ce secteur en eau potable (« Gorrequer », Coat Dero) se trouve au Sud de Quimperlé et il est fortement éloigné du secteur d'étude (environ 4 km).

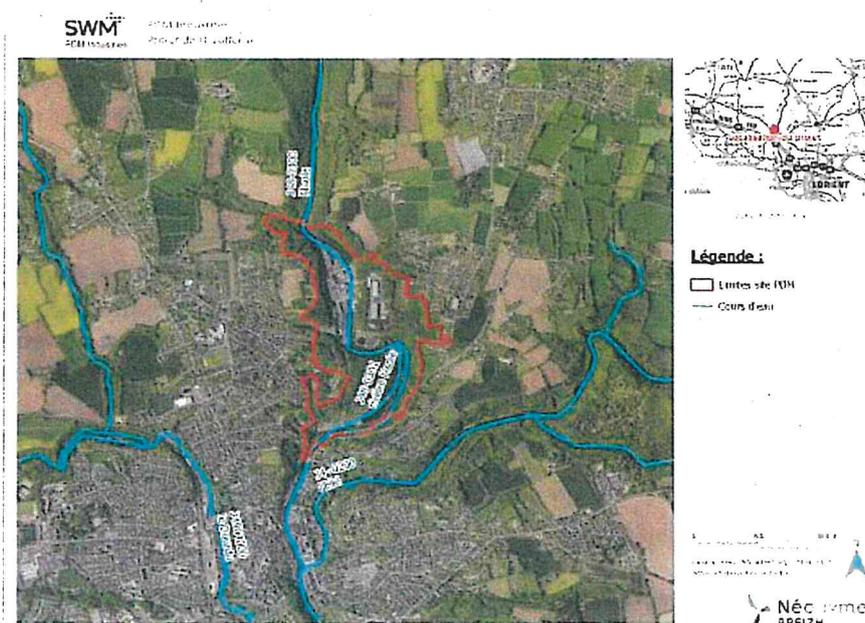


Figure 5 - Réseau hydrographique du secteur d'étude

Le projet de chaudière biomasse ne sera pas à l'origine d'une modification des conditions de prélèvement des eaux et de gestion des rejets d'eau actuellement en place sur le site PDM Industries.

a) Incidences du projet chaudière biomasse sur les prélèvements en eaux

Les prélèvements d'eau sont principalement dédiés à la fabrication papetière. Une partie de ces prélèvements sont également destinés à la production de vapeur d'eau au sein des installations de combustion/ chaudières exploitées sur le site (chaufferie DALKIA (D1 - D2), GV6, GV5, SMELTER (liqueur noire)). Cette production de vapeur d'eau est nécessaire pour satisfaire aux besoins thermiques de la production papetière et donc directement en lien avec la production.

Le projet de chaudière biomasse ne sera pas à l'origine d'une consommation d'eau supplémentaire par rapport à la situation actuelle puisqu'une partie de la production de vapeur d'eau produite à partir des installations de combustion précitées sera substituée par la production de vapeur d'eau par la chaudière biomasse.

La consommation d'eau de la chaudière biomasse est estimée à environ 30 % du total de la vapeur d'eau produite (fonctionnement en circuit fermé) soit à environ 73 000 m³/an.

La chaudière biomasse sera raccordée au réseau d'alimentation en eau existant et au réseau de transport de la vapeur vers l'usine existant, qui desservent actuellement le plateau de Beg ar Roz pour le fonctionnement de la chaudière DALKIA.

Le projet de chaudière biomasse ne sera pas à l'origine d'une modification des infrastructures de raccordement en entrée et en sortie aux réseaux existants d'eau.

b) Incidences du projet chaudière biomasse sur les eaux souterraines

Le projet de chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'un impact sur les eaux souterraines car il ne sera pas à l'origine ni d'un prélèvement, ni d'un rejet. Les eaux produites au niveau du plateau de Beg Ar Roz, notamment les eaux pluviales susceptibles d'être polluées mais aussi les effluents aqueux (eaux industrielles) produits dans le cadre de l'exploitation feront l'objet de mesures de gestion pour assurer l'absence de rejets polluants au milieu que cela soit en situation normale ou accidentelle.

b) Incidences du projet chaudière biomasse sur les rejets d'eau

L'exploitation du site PDM Industries est à l'origine de la production d'effluents aqueux de plusieurs natures :

- des eaux industrielles (eaux blanches et eaux brunes) traitées dans deux filières d'épuration internes au site,
- des eaux pluviales (surfaces imperméabilisées),
- des eaux et effluents produits en cas d'un accident ou d'un incendie,
- des eaux sanitaires.

Le projet de chaufferie biomasse sera à l'origine de la production :

- eaux de purge du circuit d'eau et de vapeur d'eau de la chaudière biomasse : elles seront dirigées vers le circuit existant des eaux brunes (station biologique) ; absence de production supplémentaire car la chaudière se substitue à d'autres installations similaires ;
- des eaux et effluents produits en cas d'un accident ou d'un incendie (mise en place d'un système de gestion des eaux produites en cas d'incendie (raccordement de l'ensemble du plateau de Beg Ar Roz à un réseau, à créer, dirigeant les eaux produites en cas de situation accidentelle, estimées à 650 m³ selon D9A, vers le bassin de confinement existant situé en contrebas d'une capacité de 3000 m³ ; vanne permettant de switcher le réseau collectant les eaux produites en situation normale (eaux pluviales) ou les eaux accidentelles) ;
- d'eaux pluviales : le réseau de collecte des eaux pluviales existant sera associé à des équipements de gestion de la qualité (dispositif de type séparateur/décanteur/débourbeur) et de la quantité des eaux (équipement de gestion du débit : 33 m³/h),
- d'eaux vannes et sanitaires (augmentation très faible en quantité ; réseaux de collecte, dispositifs de traitements et exutoires existants)

Le projet de chaufferie biomasse ne sera pas à l'origine d'une modification notable des conditions de gestion des effluents aqueux produits actuellement en place sur le site PDM Industries (absence d'une modification des conditions d'approvisionnement en eau ni à l'origine d'une modification qualitative et/ou quantitative sur les rejets).

3.4. Impacts sur la ressource en air

L'exploitation actuelle du site PDM Industries est à l'origine de rejets atmosphériques de plusieurs natures :

- des rejets canalisés en provenance de 3 installations de combustion (combustible : gaz naturel) et en provenance du traitement thermique des liqueurs,
- des rejets diffus liés aux autres procédés mis en œuvre sur le site,
- des rejets diffus liés à la circulation des engins évoluant sur le site.

a) Incidences du projet chaudière biomasse sur la ressource en air

Le projet de chaufferie biomasse sera à l'origine d'un rejet canalisé à l'atmosphère lié à la combustion. Ces rejets seront comparables (hormis dioxines/furanes) en matière de composés rejetés (principalement des poussières, du monoxyde de carbone (CO), des oxydes d'azote (NOx), des oxydes de soufre (SOx), des polluants organiques HAP et COV, et des métaux particulaires) aux installations de combustion existantes.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution en matière de flux rejetés (calcul des flux basé sur les valeurs limites de concentrations réglementaires et le débit de l'installation de combustion) entre le projet (fonctionnement continu et simultané des 3 installations de combustion : chaudière biomasse + D1 et SMELTER) et la situation actuelle (fonctionnement continu et simultané des 5 installations de combustion : GV5 + GV6 + D1 + D2 et SMELTER).

La chaudière biomasse se substituant à d'autres installations de combustion existantes (arrêt probable de GV5, mise en stand-by de GV6, et diminution importante de la cadence de fonctionnement D1/D2 pour DALKIA-COGESTAR 3), les rejets ne seront donc pas à considérer comme des rejets supplémentaires. Cependant, il est constaté une augmentation des flux rejetés pour les composés suivants : Nox, Poussières, HAP, Dioxines/furanes et certains métaux.

Emissions atmosphériques canalisées des installations de combustion	Projet Chaudière biomasse + DALKIA-COGESTAR 3 (D1) + SMELTER	Actuelles GV5 + GV6 + DALKIA- COGESTAR 3 (D1+D2) + SMELTER	Evolution
	Flux (kg/h)	Flux (kg/h)	Flux (kg/h)
CO	4,63	6,63	- 2
NOx	12,25	7,65	+ 4,6
Poussière (PM10)	2,05	1,78	+ 0,27
SO ₂	2,5	1,23	+ 1,27
HAP	0,0038	0,0083	- 0,0045
COV	0,0672	4,963	- 4,8958
Dioxines/furanes	5.10 ⁻⁹	-	+ 5.10 ⁻⁹
Cd + Tl	0,00315	0,0024	+ 0,00075
Hg	2,5.10 ⁻³	0,00175	+ 0,00075
As	0,00458	0,04433	- 0,03975
Pb	1,3.10 ⁻²	0,053	- 0,04
Ni	1,25.10 ⁻²	0,7125	- 0,7

Figure 6 - Emissions atmosphériques canalisées des installations de combustion (avant et après projet)

La chaufferie biomasse sera équipée d'un système de traitement pour l'épuration des résidus de combustion constitué notamment de dépoussiéreurs, d'un système de réduction non-catalytique sélective (SNCR : injection d'un réactif urée pour réduire les oxydes d'azote), d'un système de DeSOx (injection de chaux), d'un système d'épuration par ajout de charbon actif. Ce système de traitement sera associé à une télémétrie de mesures en continu permettant d'adapter l'injection des réactifs à la charge polluante à traiter. Par ailleurs, la chaudière biomasse sera équipée pour capter le CO₂ produit par la combustion de la biomasse en vue de le valoriser pour produire du carbonate de calcium au niveau de l'unité SMF. Les gaz et fumées seront rejetés via une cheminée de dispersion (30 m) (principalement monoxyde de carbone, dioxyde d'azote, poussières, dioxyde de soufre, carbone, acide chlorhydrique, ammoniac, fluorure d'hydrogène, carbone, métaux et dioxines / furanes).

A noter que le trafic routier nécessaire au fonctionnement de la chaufferie biomasse (apports de combustibles/réactifs, évacuation résidus) sera générateur de rejets diffus (poussières fines, NOx, CO₂, CO, COV, métaux particuliers...).

3.5. Impacts sur la ressource biodiversité

PDM Industries implantera le projet de chaudière biomasse sur un terrain déjà imperméabilisé et déjà occupé par une installation industrielle, sans consommation de nouvelle terre, en dehors des milieux et espaces naturels remarquables. La mise en exploitation de la chaudière biomasse ne sera pas à l'origine d'une incidence notable sur le fonctionnement des espaces naturels remarquables identifiés, ni de manière directe (évitement des habitats d'intérêt pour la Faune et la Flore, au profit d'un terrain « de moindre impact ») ni indirectement (au regard des éléments de gestion des rejets).

3.6. Impacts sur les paysages

PDM a fait le choix d'implanter le projet de chaudière biomasse sur un terrain déjà entièrement artificialisé en lieu et place d'un bâtiment de stockage de matières premières permettant de réduire son incidence sur le paysage. Ce projet situé dans un secteur déjà aménagé ceinturé d'éléments naturels (boisement denses et hauts) au sein d'une vallée, sera faiblement perceptible depuis l'extérieur (hormis la cheminée des rejets, d'une hauteur d'environ 30m).

3.7. Impacts sur les émissions de polluants/création de nuisances et déchets

a) Impacts sur le trafic routier

Le projet de chaudière biomasse se traduira par une augmentation du trafic routier de poids lourds (livraison combustible « bois-déchets », apports de produits nécessaires au fonctionnement et évacuation des résidus) de l'ordre de +10 unités par jour sur un total de 2000 unités par mois pour l'exploitation de l'établissement PDM Industries dont la moitié de poids lourds.

PDM Industries a mis en place et maintiendra des mesures d'accompagnement (récéption et expédition selon un planing évitant le cumul sur une période donnée, aménagement d'un poste de garde en entrée de site évitant tout effet sur la circulation « hors site », contrôle du trafic par un personnel posté au niveau de l'accès de contrôle, respect des poids et volumes transportés par poids lourds via des équipements de mesures internes) visant à réduire les effets et nuisances générés par le trafic routier induit.

b) Impacts sur les émissions sonores

Le projet de chaudière biomasse (fonctionnement, trafic routier associé) sera à l'origine d'une augmentation des niveaux sonores au niveau du plateau de Beg ar Roz. Ces émissions sonores se cumuleront avec celles en provenance de l'établissement PDM Industries liées aux procédés industriels (partie basse). Une évaluation quantitative n'est pas possible à ce stade compte tenu des choix techniques restant à faire. PDM Industries s'engage à assurer la maîtrise de ses émissions acoustiques en provenance des futures installations et au cumul avec les installations existantes en mettant en œuvre des mesures adaptées :

- isolation d'une partie des équipements de la chaudière et des autres procédés majoritairement en bâtiments,

- isolation des bâtiments industriels (bardage et murs coupe-feu),
- implantation des équipements émetteurs à l'intérieur des bâtiments industriels et maintien en position fermée des ouvertures
- limitation à la période de jour des livraisons (combustibles/matières premières/évacuation résidus),
- limitation de la vitesse des engins au sein du périmètre d'exploitation.

PDM Industries réalisera une campagne de mesures de bruit dans les 6 mois suivant la mise en service de la chaudière biomasse pour s'assurer de l'efficacité des mesures ci-avant.

c) Impacts sur l'environnement vibratoire

Aucune émission vibratoire n'est ni ne sera perceptible au-delà des limites de propriété de l'établissement PDM Industries.

d) Impacts sur les émissions de chaleur/radiation

Aucune perception notable de chaleur « hors site » n'est à envisager au niveau du voisinage au regard des distances les séparant. En ce qui concerne les rayonnements et les radiations, aucun équipement lié au projet de chaudière biomasse ne sera émetteur.

e) Impacts sur l'environnement lumineux

L'établissement PDM Industries est équipé de systèmes d'éclairages répartis dans les différents locaux et complétés par des éclairages extérieurs. En conditions futures d'exploitation, ces éclairages seront complétés au niveau de la chaudière sans toutefois générer d'émissions notablement supérieures.

f) Impacts sur la production de déchets

L'exploitation du site PDM est à l'origine de la production de déchets de différentes natures : des déchets industriels non dangereux, des déchets industriels dangereux. Le procédé de fabrication de pâte à papier est notamment à l'origine de la production :

- de liqueur noire (estimée à 12 486 tonnes pour l'année 2022) : l'établissement est autorisé à incinérer, avec une valorisation de la chaleur produite sous forme de vapeur d'eau, ce résidu après évaporation et concentration (four SMELTER ; la phase liquide étant traitée dans la STEP) ; ;
- de boues cellulosiques et biologiques valorisées en épandage.

La mise en exploitation de la chaudière biomasse entraînera la production de résidus de la combustion (imbrulés de la combustion et du système d'épuration des fumées : cendre « sous foyer / chaudière » et cendres « sous filtre » : 3500 t/an) et d'emballages/chiffons souillées/boues d'épuration d'eaux pluviales. Ces déchets feront l'objet de mesures de gestion à la fois sur le site (tri/regroupement à la source/regroupement des résidus de combustion) et en dehors du site (choix de la filière en privilégiant une filière de valorisation Matière/Energétique). Ainsi, le projet de chaudière biomasse ne sera pas à l'origine d'une modification notable de la production de déchets mais son exploitation sera à l'origine de la production de nouvelles natures de déchets.

3.8. Impacts sur la santé humaine

Une évaluation des risques sanitaires quantitative (ERS) a été réalisée spécifiquement pour le projet de chaudière biomasse au cumul des installations existantes (cas de figure majorant pour un fonctionnement continu et simultané des 2 installations : D1 DALKIA-COGESTAR 3, SMELTER) avec le projet de chaudière biomasse (méthode INERIS). A noter que les rejets canalisés en provenance des installations de combustion GV5 et GV6 n'ont pas été pris en compte dans le cumul des rejets car elles ne seront pas exploitées de manière simultanée avec le projet de chaudière biomasse (qui aura pour vocation de les remplacer).

Les valeurs limites réglementaires de qualité de l'air, pour les polluants réglementés dans ce domaine, sont respectées en tous points du domaine d'étude, à la fois aux niveaux des points récepteurs sélectionnés et du point « le plus exposé », et ce pour la totalité des composés (CO, NOx, Poussières, SO₂, COT, Dioxines/furanes, Cd, As, BaP, Pb, Ni).

Cette évaluation permet de constater que les rejets en provenance du site PDM industries ne seront pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable.

3.9. Impacts sur le patrimoine culturel

La distance relative entre les monuments / sites d'intérêt culturel et le projet de chaudière biomasse au sein de l'établissement PDM Industries exclut tout effet direct comme en témoigne l'absence de servitudes de protection sur le secteur.

L'absence de travaux « intrusifs » et l'absence de sensibilité du secteur permet de considérer que le projet de chaudière biomasse n'aura pas d'incidence sur le patrimoine archéologique.

3.10. Impacts sur le climat

Le projet de chaudière biomasse développé par PDM Industries permettra en partie la substitution d'une source fossile « gaz naturel » vers une source renouvelable et de second usage « biomasse- bois-déchets » réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre (d'environ 25 000 tonnes de CO₂ par an), contribuant ainsi aux objectifs nationaux et locaux en matière de lutte contre le changement climatique. Par ailleurs, la chaudière biomasse sera raccordée à l'unité de production de carbonate de calcium exploitée par SMF afin de valoriser le CO₂ présent dans les fumées de combustion représentant 10 000 tonnes de CO₂ par an et permettant également la production d'une matière première pour la fabrication papetière.

3.11. Analyse des risques en synthèse de la chaudière biomasse dans le contexte du plateau de Beg Ar Roz

Les potentiels de dangers identifiés au projet de chaudière biomasse sont :

- des potentiels de dangers liés aux phénomènes naturels : compte tenu du secteur d'implantation du projet, aucun de ces aléas n'a été retenu dans l'analyse préliminaire des risques (APR) ;
- des potentiels de dangers externes lié aux activités humaines : seul les actes de malveillance sont retenus pour l'APR ;
- des potentiels de dangers liés à l'exploitation de la chaudière biomasse : potentiel combustibles (bois déchets, matières premières), potentiel polluant (substances utilisés pour le fonctionnement de la chaudière), potentiels de dangers liés au fonctionnement de la chaudière (incendie, rejets toxiques, explosion)

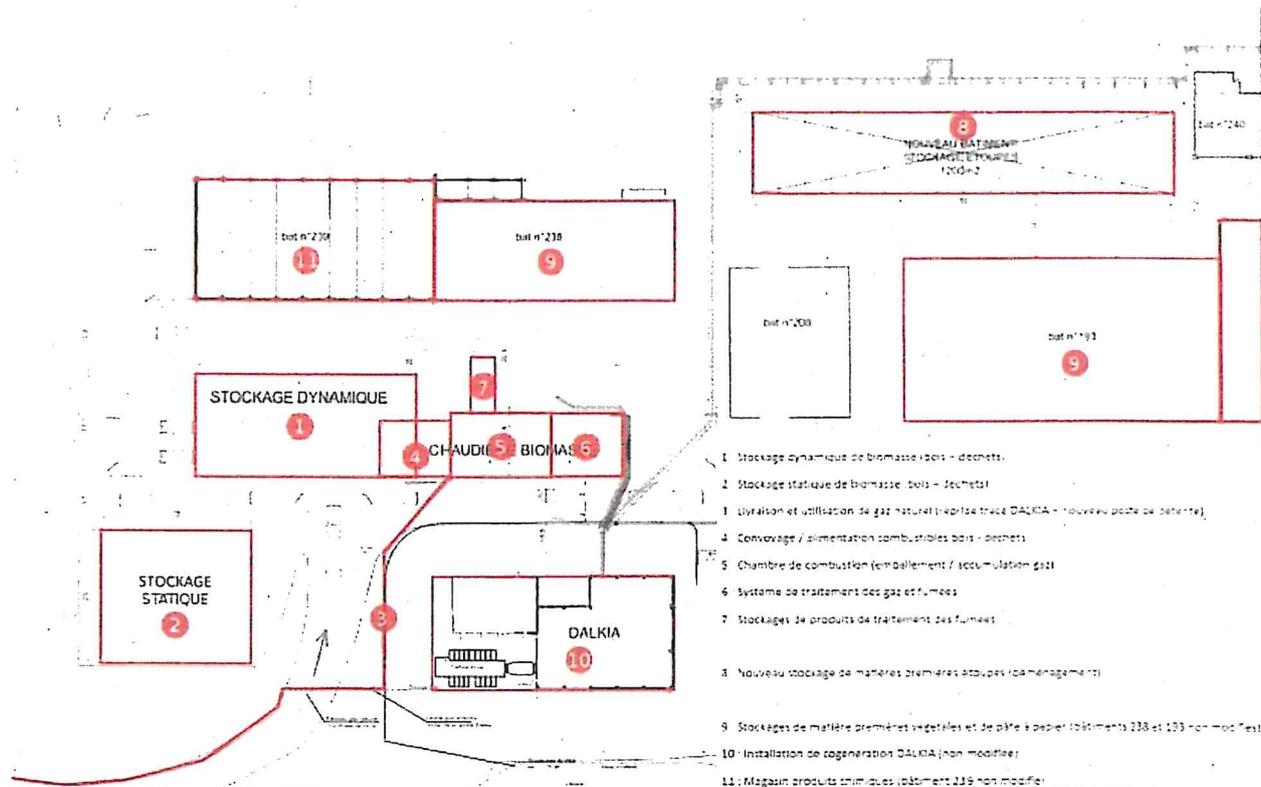


Figure 7 – Potentiels de dangers internes

Les potentiels de dangers identifiés dans l'étude de dangers (version juillet 2018) ne sont pas modifiés par le projet de chaudière biomasse.

Les scénarii retenus pour la phase de quantification de l'intensité sont :

- Départ de feu dans un stockage de combustibles bois – déchets : stockage dynamique (effet thermique)
- Départ de feu dans un stockage de combustibles bois – déchets : stockage statique (effet thermique)
- Départ de feu dans le nouveau bâtiment de stockage de matières premières étoupes (déménagement 203) (effet thermique)
- Départ de feu dans le stockage Nord existant (bâtiment 193) non modifié de matières premières végétales combustibles (effet thermique)
- Départ de feu dans le stockage de pâte à papier existant (bâtiment 238) non modifié de pâte à papier (effet thermique)

Les flux de dangers modélisés pour les effets thermiques sont représentés par la cartographie ci-dessous :

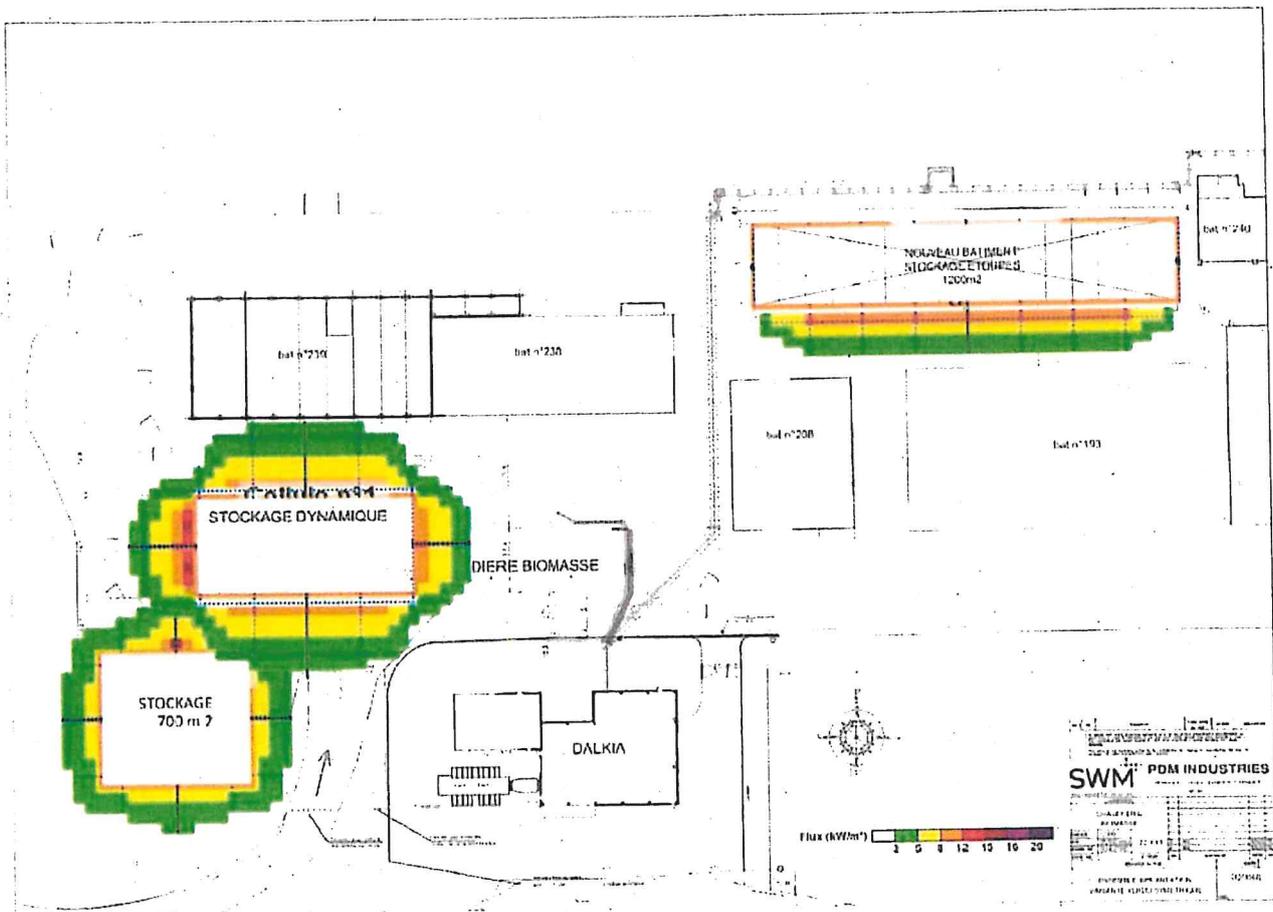


Figure 8 – Cartographie de distances d'effet déterminés par la caractérisation en intensité des scénarios retenus

Aucun des flux thermiques mentionnés ci-dessus n'atteint les limites d'exploitation du site. Par ailleurs, aucun effet domino (8 kW/m^2) n'est à considérer comme évènement initiateur pour d'autres scénarios.

Les phénomènes dangereux retenus pour la phase de quantification de l'intensité n'ayant pas d'effets à l'extérieur des limites de propriété, l'analyse détaillée des risques n'est pas mener. Par conséquent, aucun phénomène dangereux associé à l'exploitation de la chaudière biomasse ne peut être qualifié d'accident majeur au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Aucun démarche de réduction des risques supplémentaires ne doit être envisagée pour PDM Industries. PDM Industries veillera au maintien des mesures de maîtrise des risques existantes et à leur adaptation au projet de chaudière biomasse permettant de maintenir un niveau de risque acceptable.

4. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

4.1. Contribution des services

Contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'Agence Régionale de Santé dans son avis du 21 septembre 2022 a donné son accord pour le projet sous réserve :

- de la mise en œuvre d'une surveillance environnementale relative aux émissions atmosphériques sur 2 années afin de valider la cohérence de la modélisation avec les traceurs de risque choisis dans l'étude des risques sanitaires
- de la réalisation d'une modélisation acoustique avant la mise en service de la chaudière biomasse ; des mesures acoustiques devront également être effectuées dans le mois qui suivra la mise en service de cette installation

Concernant la modélisation acoustique

En réponse aux remarques de l'ARS, formulées par message électronique du 5 octobre 2022, l'exploitant confirme « qu'il n'a pas été possible de proposer de modélisation acoustique dans la version initiale du dossier au regard des choix restants à prendre dans la conception des équipements. PDM Industries s'est engagé à réaliser une campagne de mesure de bruit dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle unité. Cette campagne aura pour but de vérifier le respect des dispositions applicables en matière d'émissions sonores, qui débouchera au besoin sur la réalisation d'une simulation des sources de bruits et des niveaux sonores afin de compléter l'atténuation des sources les plus marquées le cas échéant. ».

Note de l'inspection des Installations Classées : Les observations formulées par l'ARS seront transcrites sous forme de prescriptions au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection propose une évaluation de l'état des milieux avant la construction de la chaudière biomasse, à partir de données environnementales (notamment sur la qualité de l'eau et des sols). Ainsi, la surveillance environnementale relative aux émissions atmosphériques sur 2 années permettra de valider la cohérence de la modélisation avec les traceurs de risque choisis dans l'étude des risques sanitaires en comparaison de l'état de référence des milieux avant la construction du projet de chaudière biomasse.

Concernant les rejets canalisés à l'atmosphère lié à la combustion, l'inspection prescrira des valeurs limites de concentration et flux rejetés par composé sur la base des performances réelles de chacune des installations de combustion. Compte tenu d'une augmentation des flux pour certains composés rejetés (Nox, Poussières, HAP, Dioxines/furanes et certains métaux), l'exploitant mettra en œuvre des dispositifs de traitement supplémentaires afin que le projet ne présente pas un impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Contribution du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans son avis du 12 juillet 2022 a donné son accord pour le projet « sous réserve du respect des arrêtés-types concernés et des préconisations suivantes :

- équiper chaque bâtiment de stockage sur le plateau de Beg Ar Roz par des RIA réglementairement ;
- remettre à jour les documents prévisionnels une fois les travaux d'implantation technique réalisés (plan ER, POI, PPRT...),
- transmettre au SDIS service Prévision une cartographie des bâtiments couverts par sprinklage du site »

En réponse aux remarques du SDIS, par message électronique du 5 octobre 2022, l'exploitant confirme « son engagement à respecter les arrêtés-types concernés mais aussi les préconisations particulière du SDIS à savoir :

- les bâtiments de stockage existants sur le plateau sont sprinklés et la défense incendie est complétée par un réseau de poteaux incendie et des lances ; L'atelier « coupeuse » au Nord-Ouest du plateau est équipé de plusieurs RIA ;
- l'exploitant a programmé la mise à jour des documents opérationnels (PER, POI...) selon le calendrier réglementaire applicable,
- l'exploitant a transmis une cartographie des bâtiments du site couverts par sprinklage. »

Note de l'inspection des Installations Classées : Les observations formulées par le SDIS seront transcrites sous forme de prescriptions au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Contribution de la DDTM

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère dans son avis du 30 juin 2022 demande des compléments sur la gestion des eaux pluviales et sur l'éclairage nocturne. « Le volume du bassin tampon prévu (590 m³) est nettement insuffisant pour réguler la pluie décennale sur 3 ha imperméabilisés ». « Une vigilance particulière devra être portée sur l'éclairage nocturne » compte tenu de l'importance régionale du site au sein d'un corridor écologique identifié par le Groupe Mammalogique Breton.

Concernant la gestion des eaux pluviales collectées sur le plateau de Beg Ar Roz

Les eaux pluviales collectées sur le plateau de Beg ar Roz ne font à l'heure actuelle pas l'objet d'une gestion ni quantitative ni qualitative. Ces eaux sont rejetées directement dans le milieu naturel (Isole). Le projet de chaudière biomasse sera l'occasion pour PDM Industries d'apporter une amélioration aux modalités de gestion des eaux pluviales sur le secteur du plateau de Beg ar Roz. Le réseau de collecte des eaux pluviales existant sera associé à des équipements de gestion de la qualité (dispositif de type séparateur décanteur / débourbeur qui sera situé au niveau du plateau de Beg Ar Roz ; un point de prélèvement unique pour l'autosurveillance) et de la quantité des eaux (équipement de gestion du débit rendu au milieu naturel 33 m³/h).

En réponse aux remarques de la DDTM29, par message électronique du 5 octobre 2022, l'exploitant envisage « 2 options techniques :

- diriger les eaux pluviales en direction du bassin de confinement existant 3000 m³ avec des vannes automatiques permettant de les orienter vers la rivière à un débit calibré de 33 m³/h maximum, le reliquat éventuel transitant par l'étang du Combout ;
- diriger les eaux pluviales vers un bassin spécifique à créer de 1000 m³ environ ; Ce bassin assurerait un débit de fuite maximum de 33 m³/h vers l'Isole. »

Note de l'inspection des Installations Classées : Pour les 2 options techniques envisagées par l'exploitant concernant la gestion des eaux pluviales collectées sur le plateau de Beg Ar Roz, le volume sera dimensionné pour réguler une pluie décennale sur les 3 ha imperméabilisés.

Concernant l'éclairage nocturne de l'installation chaudière biomasse

Par message électronique du 5 octobre 2022, l'exploitant confirme « que l'éclairage nocturne sera conçu de manière à ne pas être dirigé vers les formations végétales en limite et de manière à réduire les émissions diffuses par orientation vers le sol tout en émettant dans des longueurs d'ondes neutres ou chaudes. Cet éclairage sera strictement limité aux enjeux de sécurité, tant en termes d'espaces couverts que de durée de fonctionnement. »

5. Phase d'examen du dossier – Analyse de l'inspection des installations classées

5.1. Concernant l'expérimentation liqueur noire / chaudière biomasse

Le procédé de fabrication de pâte à papier est notamment à l'origine de la production de liqueur noire. L'établissement est autorisé à incinérer ce résidu après évaporation et concentration, avec une valorisation de la chaleur produite sous forme de vapeur d'eau utilisée principalement pour les procédés papetiers (four SMELTER, 7,3 MW).

Dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation environnementale, PDM Industries sollicite la possibilité de réaliser une phase de test d'incorporation de ce résidu liqueur noire comme combustible de la chaudière biomasse pour une faible proportion (900 tonnes /an). A la suite de la mise en exploitation de la chaudière biomasse alimentée exclusivement en bois-déchets sur une période de fonctionnement de 2-3 ans après son démarrage, PDM souhaiterait mener des tests industriels sur l'emploi de la liqueur noire comme combustible additionnel.

L'inspection des installations classées considère que ces essais industriels devront être préalablement définis plus précisément par PDM via un porter à connaissance spécifique portant sur les modalités de mise en œuvre et l'évaluation de l'incorporation d'un nouveau combustible à la chaudière biomasse.

5.2. Conclusions de l'inspection des installations classées

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 19 mai 2022 par la société **PDM Industries** a fait l'objet d'un accusé réception en date du 19 mai 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Les principaux enjeux du dossier sont les suivants :

- les rejets d'eaux pluviales : à ce stade, l'exploitant n'a pas mis en place de gestion des eaux pluviales à l'échelle du plateau de Beg Ar Roz ; quand bien même le projet de chaudière biomasse n'est pas à l'origine d'une production supplémentaire d'eaux pluviales (pas de nouvelles surfaces imperméabilisées), ce projet sera l'occasion pour PDM Industries d'apporter une amélioration aux modalités de gestion quantitative et qualitative sur le secteur du plateau de Beg Ar Roz ;
- les rejets des eaux et effluents produits en cas d'accident ou d'un incendie : à ce stade, l'exploitant n'a pas mis en place de gestion séparative des effluents à l'échelle du plateau de Beg Ar Roz (production d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur les surfaces extérieures en cas d'incident) ; le projet de chaudière biomasse sera l'occasion pour PDM Industries de mettre en place une gestion séparative des effluents parallèlement à la gestion quantitative limitant le débit de rejet, la gestion qualitative permettant d'épurer les polluants ainsi qu'une capacité de rétention pour retenir les eaux produites en cas d'accident ;
- augmentation du trafic routier, notamment de poids lourds (livraison combustibles « bois-déchets », apports de produits nécessaires au fonctionnement de la chaudière biomasse, évacuation des résidus de combustion,...) ;
- production de déchets, notamment des résidus de la combustion de la chaudière biomasse ;
- augmentation des niveaux sonores au niveau du plateau de Beg Ar Roz ;
- rejet canalisé « supplémentaire » à l'atmosphère lié à la combustion de la chaudière biomasse.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même Code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du Code de l'environnement et ne fait pas l'objet à ce stade d'une demande de compléments

6. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société **PDM Industries** fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du Code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet consultera, à la réception du présent rapport, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). L'avis de la MRAE et le mémoire en réponse de l'exploitant seront joints au dossier mis à l'enquête publique.

L'Inspection propose également à Monsieur le Préfet de rappeler au pétitionnaire qu'il lui appartient d'intégrer au dossier mis à l'enquête publique les éléments suivants :

- les modalités de protocole relatif à une évaluation de l'état des milieux avant la construction de la chaudière biomasse (notamment sur la qualité de l'eau et des sols) ;
- compte tenu d'une augmentation des flux pour certains composés rejetés (Nox, Poussières, HAP, Dioxines/furanes et certains métaux), l'exploitant mettra en œuvre des dispositifs de traitement supplémentaires, notamment au niveau de la chaudière biomasse, afin que le projet ne présente pas un impact supplémentaire relatif aux émissions atmosphériques en comparaison aux émissions atmosphériques rejetées par les installations de combustion actuelles ;
- ses engagements relatifs à l'évolution des installations de combustion existantes (GV5, GV6 et D1/D2 pour DALKIA-COGESTAR 3) ;
- les modalités précises de gestion des eaux et effluents produits en cas d'un accident ou d'un incendie à l'échelle du site incluant notamment les installations DALKIA – COGESTAR 3 et Spécialty Minerals France (SMF).

Les rubriques 4710, 3610 et 3520 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de QUIMPERLE, MELLAC, REDENE et ARZANO.

L'Inspection appelle l'attention du Préfet sur la demande que l'exploitant a formulée, visant à différer l'engagement des procédures de désignation du commissaire enquêteur et de consultation des communes au printemps 2023.

L'article R. 181-38 du Code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la communauté de communes de Quimperlé Communautés.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique. En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale doit être mise à disposition du public.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées</p>  <p>Chloé MONFORT</p>	<p>L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées</p> 	<p>La Cheffe de Division Risques Chroniques</p> <p>Sylvie Vincent</p> <p>Signature numérique de Sylvie Vincent Date : 2022.12.22 11:51:40 +01'00'</p>
<p>Vu et transmis pour approbation Le Chef de l'unité départementale du Finistère</p>  <p>Eric GAUCHER</p>	<p>Frédéric RIVOALAN</p>	<p>Sylvie VINCENT</p>

Copie dématérialisée :

- Préfecture DCPAT/BICEP
- SPPR
- Chrono

\\RBR-29SQUIM01\dossiers\0_EIS\Etablissements équipe 1\PDM INDUSTRIES Quimperle 0005501218\03-Instructions\2020 projet chaudiere\DDAE 2022\Différentes versions rapport PHASE EXAMEN\2022-07 RAP PHASE EXAMEN FINAL.odt

